



**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
relatif à l'exploitation d'une installation de fabrication d'adjuvants pour matériaux de construction
située 7 rue de l'Europe à Sermaises et exploitée par la SAS CHRYSO**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013 modifié portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2019 autorisant la société CHRYSO à poursuivre et étendre les activités de son établissement implanté dans la zone industrielle, 7 rue de l'Europe à Sermaises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique ;

Vu l'autorisation spéciale de déversement du 3 août 2022 ;

Vu la demande du 23 décembre 2021, complétée le 23 mars 2022, présentée par le représentant de la société CHRYSO, dont le siège social est situé au 19 Place de la Résistance à ISSY-LES-MOUILINEAUX (92130), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel atelier de production, dans un bâtiment existant située au 7 rue de l'Europe, sur le territoire de la commune de SERMAISES ;

Vu les avis exprimés par les différents services consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 29 avril 2022 ;

Vu la décision du 9 juin 2022 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 44 jours du 6 juillet au 18 août 2022 inclus sur le territoire de la commune de Sermaises ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé de l'avis au public dans cette commune ;

Vu les publications du 20 juin et du 12 juillet 2022 (la République du Centre) et du 22 juin et 13 juillet 2022 (l'éclaireur du Gâtinais) de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Sermaises ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 30 septembre 2022 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 27 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 28 octobre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis du 7 novembre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'absence d'observation émis par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet consistant à implanter une nouvelle unité de production est réalisé dans un atelier existant ;

CONSIDÉRANT que l'unité est constituée d'un réacteur, de deux mélangeurs, de plusieurs réservoirs de stockage (matières premières et produits finis) ;

CONSIDÉRANT qu'un circuit d'inertage à l'azote, un dispositif de lavage des vapeurs avant rejet, un contrôle de température avec automatisation de l'injection d'un inhibiteur sont prévus pour maîtriser les risques et les impacts ;

CONSIDÉRANT que les risques accidentels potentiels susceptibles d'être générés par cette nouvelle unité sont acceptables selon la grille d'évaluation probabilité-gravité établie par l'arrêté du 26 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que la rémanence de la contamination résiduelle de la nappe par les solvants chlorés au droit du site plus de 10 ans après l'achèvement des travaux de dépollution et qu'il convient d'évaluer par une étude technico-économique l'intérêt et la faisabilité de la suppression des puits d'infiltration des eaux pluviales;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	9
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	9
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	9
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	9
1.2 Nature des installations.....	10
1.2.1 Extrait non confidentiel de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	10
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).....	11
1.2.1 Situation de l'établissement.....	13
1.2.2 Consistance des installations autorisées.....	13
1.2.3 Description du Procédé :.....	16
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	20
1.4 Durée de l'autorisation.....	20
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	20
1.5 Modifications et cessation d'activité.....	20
1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	20
1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	20
1.5.3 Équipements abandonnés.....	21
1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	21
1.5.5 Changement d'exploitant	21
1.5.6 Cessation d'activité.....	21
1.6 Réglementation.....	22
1.6.1 Respect des autres législations et réglementations.....	22
2 Gestion de l'établissement.....	22
2.1 Exploitation des installations.....	22
2.1.1 Objectifs généraux.....	22
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	22
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	22
2.2.1 Réserves de produits.....	22
2.3 Intégration dans le paysage.....	23
2.3.1 Propreté.....	23
2.3.2 Esthétique.....	23
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	23
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	23
2.5 Incidents ou accidents.....	23

2.5.1	Déclaration et rapport.....	23
2.6	Programme d'auto surveillance.....	23
2.6.1	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	23
2.6.2	Mesures comparatives.....	24
2.6.3	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	23
2.7	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	24
2.7.1	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	24
2.8	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	25
2.8.1	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	25
2.9	Bilans périodiques.....	25
2.9.1	Bilan environnement annuel.....	25
2.9.2	Rapport annuel.....	26
2.9.3	Information du public.....	26
3	- Prévention de la pollution atmosphérique.....	27
3.1	Conception des installations.....	27
3.1.1	Dispositions générales.....	27
3.1.2	Pollutions accidentelles.....	27
3.1.3	Odeurs.....	27
3.1.4	Voies de circulation.....	28
3.1.5	Émissions diffuses et envois de poussières.....	28
3.2	Conditions de rejet.....	28
3.2.1	Dispositions générales.....	28
3.2.2	Conduits et installations raccordées.....	29
3.2.3	Conditions générales de rejet.....	30
3.2.4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	31
3.2.5	Respect des valeurs limites.....	32
3.2.6	Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	32
3.3	Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	33
3.3.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	33
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	35
4.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	35
4.2	Collecte des effluents liquides.....	36
4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	37
4.3.1	Identification des effluents.....	37
4.3.2	Collecte des effluents.....	37
4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	37
4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	37
4.3.5	Localisation des points de rejet.....	38
4.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	41
4.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	42
4.4.1	Dispositions générales.....	42
4.4.2	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	43
4.4.3	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (points de rejet 10 à 13 et A à F).....	44

4.4.4	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	44
4.4.5	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	44
4.5	Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	44
4.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	44
4.5.2	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux....	44
4.5.3	Mesures comparatives.....	45
4.6	Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	46
4.6.1	Effets sur les eaux souterraines.....	46
4.6.2	Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	46
4.6.3	Réseau et programme de surveillance.....	46
4.6.4	Lutte contre la pollution des eaux.....	48
5	- Déchets.....	50
5.1	Principes de gestion.....	50
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	50
5.1.2	Séparation des déchets.....	50
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.	51
5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	51
5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	51
5.1.6	Transport.....	51
5.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	52
5.1.8	Autosurveillance des déchets.....	53
6	- Substances et produits chimiques.....	54
6.1	Dispositions générales.....	54
6.1.1	Identification des produits.....	54
6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	54
6.2	Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	54
6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	54
6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	54
6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	55
6.2.4	Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	55
6.2.5	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	55
7	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	56
7.1	Dispositions générales.....	56
7.1.1	Aménagements.....	56
7.1.2	Véhicules et engins.....	56
7.1.3	Appareils de communication.....	56
7.2	Niveaux acoustiques.....	56
7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	56
7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	57
7.2.3	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	57
7.3	Vibrations.....	57
7.3.1	Vibrations.....	57
7.4	Émissions lumineuses.....	57
7.4.1	Émissions lumineuses.....	57
8	- Prévention des risques technologiques.....	58
8.1	Principes directeurs.....	58

8.2 Généralités.....	58
8.2.1 Etat des stocks.....	58
8.2.2 Localisation des risques.....	59
8.2.3 Propreté de l'installation.....	60
8.2.4 Contrôle des accès.....	60
8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	60
8.2.6 Étude de dangers.....	60
8.3 Dispositions constructives.....	60
8.3.1 Comportement au feu.....	60
8.3.2 Chaufferie(s).....	61
8.3.3 Intervention des services de secours.....	62
8.3.4 Désenfumage.....	63
8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	64
8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	64
8.4.2 Installations électriques.....	65
8.4.3 Ventilation des locaux.....	65
8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	65
8.4.5 Events.....	67
8.4.6 Protection contre la foudre.....	67
8.4.7 Séismes.....	68
8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	68
8.5.1 Organisation de l'établissement.....	68
8.5.2 Réentions et confinement.....	68
8.5.3 Réservoirs.....	70
8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	70
8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	70
8.5.6 Transports - chargements - déchargements.....	70
8.5.7 Elimination des substances ou mélanges dangereux.....	71
8.6 Dispositions d'exploitation.....	71
8.6.1 Surveillance de l'installation.....	71
8.6.2 Travaux.....	71
8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	72
8.6.4 Consignes d'exploitation.....	72
8.6.5 Interdiction de feux.....	73
8.6.6 Formation du personnel.....	73
8.7 Mesures de maîtrise des risques.....	73
8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques.....	73
8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	72
8.7.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	74
8.7.4 Dispositif de conduite.....	74
8.7.5 Utilisation des réacteurs.....	74
8.7.6 Surveillance et détection des zones de dangers.....	74
8.7.7 Alimentation électrique.....	75
8.7.8 Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	75
8.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	75
8.8.1 Définition générale des moyens.....	75
8.8.2 Entretien des moyens d'intervention.....	75
8.8.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.....	75
8.8.4 Ressources en eau et mousse.....	76
8.8.5 Consignes de sécurité.....	77

8.8.6	Consignes générales d'intervention.....	78
8.8.7	Protection des populations.....	80
9	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	82
9.1	Dispositions particulières applicables.....	82
9.1.1	Prévention de la légionellose.....	82
9.1.2	Prescriptions relatives à l'utilisation des CFC, de HFC et de HCHC.....	83
10	Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	84
10.1	Délais et voies de recours.....	84
10.2	Publicité.....	84
10.3	Exécution.....	84
11	- Echéances.....	85
12	Annexes.....	87

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CHRYSO, enregistrée au R.C.S de Nanterre B, sous le numéro SIREN 964 200 497, dont le siège social est situé au 19 Place de la Résistance à ISSY-LES-MOUILINEAUX (92130), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter, au 7 rue de l'Europe, sur le territoire de la commune de SERMAISES (coordonnées Lambert 93 X= 590,490 km et Y=2 365,970 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 sont supprimées par le présent arrêté.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement. En particulier :

- Les installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 (jauges et soupapes) ;
- Les installations de lavage de fûts et citernes sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;
- Les zones de stockage sont soumises aux dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Les installations de stockage de produits comburants sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;
- Les locaux de chaufferies sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé ;
- Les installations de broyage, concassage, etc. sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les TARS sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Extrait non confidentiel de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)
1434	1a	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, flouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h.
2640	1	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 1. Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation.
2915	1a	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) Supérieure à 1 000 l.
4001		A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11
4120	2	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.
2515	1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 : c) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.
1414	3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de Gaz inflammables liquéfiés : 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).
1436	2	DC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)
1510	2c	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)
			Dont stockage de Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés
2795	2	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux : La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j.
2910	A2	DC ^(**)	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 : Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.
4510	2	DC ^(**)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t
4130	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. <u>Substances et mélanges liquides.</u> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t
4440	2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t
1185	2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg
1532	3	NC	Stockage non couvert de bois ou matériaux combustibles analogues
1630	-	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 250 t Supérieure à 100t, mais inférieure ou égale à 250 t
2925	1	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)
4331	-	NC	Liquides inflammables de catégories 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 50 t
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t
47XX	-	NC	Produit, substance, mélange nommément désigné
47XX	-	NC	Produit, substance, mélange nommément désigné
47XX	-	NC	Produit, substance, mélange nommément désigné
47XX	2c	NC	Produit, substance, mélange nommément désigné

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La somme des produits/substances/mélanges, relevant d'une mention de danger H224, H225 ou H226, et des déchets relevant de la catégorie HP3, est inférieure à 100 tonnes.

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement par application de la règle du cumul.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	5 piézomètres sur site	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	11 111 m ²	

1.2.1 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section
Sermaises	238, 239, 240, 415, 467, 541, 542, 544, 545, 546, 548, 591, 592, 622, 677 et 668	OG
	1115 et 1121	OH

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface globale du site est de 68 839 m².

1.2.2 Consistance des installations autorisées

Sur les 68 839 m² d'implantation du site :

- 17 328,61 m² sont couverts par des bâtiments ;
- 2 370,70 m² sont couverts par des cuvettes de rétention ;
- 21 923,30 m² sont couverts par des voiries ;
- 24 076 m² recouverts par des espaces verts ;
- 7 188 m² correspondant à l'ancien site Axéreal.

L'activité est implantée de la manière suivante :

N° Bâtiment	Activité	Surface (m ²)
2	<ul style="list-style-type: none"> • Atelier Adjuvants Bétons NON Chlorés • Atelier Démoulages et Spéciaux 	753

N° Bâtiment	Activité	Surface (m ²)
3	<ul style="list-style-type: none"> • Atelier Adjuvants Chlorés • Chaufferie A • Atelier, magasin maintenance et bureaux • Laboratoire Contrôle et bureaux • Laboratoire Pilote et bureaux • Stockage 	1395
	<ul style="list-style-type: none"> • Station de Lavage Camions Vrac 	226
	<ul style="list-style-type: none"> • Evapoconcentrateur 	78
4	<ul style="list-style-type: none"> • Atelier de Conditionnement • Local Produits Inflammables 1^{re} Catégorie 	1250
	<ul style="list-style-type: none"> • Magasin Départs Conditionnés • Local Chargeurs Batteries Chariots Elévateurs • Local Incendie secondaire • Bureaux Administratifs • Laboratoires R&D et Applicatifs • Salles de Réunion • Bureaux • Quais 1, 2, 3 et 4 	3960
	<ul style="list-style-type: none"> • Accueil/ADV/Logistiques 	262

N° Bâtiment	Activité	Surface (m ²)
	<ul style="list-style-type: none"> Auvent Zone Export 	269
5	<ul style="list-style-type: none"> Magasin Stockage Matières Premières Local Chargeurs Batteries Chariots Élévateurs + Bureau Atelier « Formulation ATEX » Stockage/Mezzanine Entrée/Passage 	1470
	<ul style="list-style-type: none"> Auvent partie Est Bâtiment 	548
	<ul style="list-style-type: none"> Auvent partie Sud Bâtiments 	5195
6	<ul style="list-style-type: none"> Auvent partie Sud Bâtiments 	683
	<ul style="list-style-type: none"> Ateliers Polymères 1, 2 et 3 Chaufferie B Atelier CAPPABEAUCE (ancien atelier polymères 4 dit « Lubrifiants ») 	1607
7	<ul style="list-style-type: none"> Atelier Installations Magasin pièces détachées Installations Bureaux Administratifs Local CE 	873
8	<ul style="list-style-type: none"> Local Incendie Principal Sources A et B 	90
10	<ul style="list-style-type: none"> Salle de Réunion « EKLA » 	119

N° Bâtiment	Activité	Surface (m ²)
11	<ul style="list-style-type: none"> Atelier Colorants Poudres et Slurries Atelier Fibres Atelier Réductis Stockage Réductis Stockage matières premières et produits finis Laboratoire et Bureaux Auvent Quais 5 et 6 	3277
	<ul style="list-style-type: none"> Auvent Stockage Atelier Colorants 	200
14	<ul style="list-style-type: none"> « Barnum » : Stockage matériaux inertes – Laboratoires applicatifs 	200
15	<ul style="list-style-type: none"> « Barnum » : Stockage Cuves – Service Installations 	400
Autres	<ul style="list-style-type: none"> Stockage Emballages 	240
	<ul style="list-style-type: none"> Transformateurs, TGBT 	28
	<ul style="list-style-type: none"> Poste Chargement, Local Technique électrique Cuvettes 	Non déterminée
	<ul style="list-style-type: none"> Nouveau restaurant d'entreprise 	340

1.2.2.1. Énergies :

Le site est alimenté en électricité par l'intermédiaire de 3 transformateurs :

- puissance 250 kVA pour l'atelier adjuvants non chlorés ;
- de puissance 1 000 kVA pour le bâtiment 3 : polymères du bâtiment 6 ;
- de puissance 1 000 kVA pour le bâtiment 4 + R&D + bâtiment 3.

Du propane est utilisé pour le chauffage et le fonctionnement de certains chariots élévateurs.

Le stockage et la station de regazéification de GNL sont exploités par la société LN Génération, installation classée soumise au régime de déclaration contrôlée, qui a fait l'objet d'une déclaration en Préfecture. Un récépissé de déclaration a été transmis à l'exploitant en date du 13 mars 2015.

1.2.2.2. Alimentation en eau :

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'eau de ville de la commune de SERMAISES.

Le site est alimenté à partir de cinq points.

Plusieurs types d'utilisation de l'eau sur le site peuvent être distingués :

- Usage domestique ;
- Refroidissement des installations de l'atelier Polymères (par le biais de 4 tours aéroréfrigérantes, la consommation étant liée aux appoints pour compenser les émissions par évaporation et les purges de déconcentration) ;
- Utilisation en tant que matière première dans certaines fabrications ;
- Nettoyage des camions ;
- Nettoyage des installations et ateliers ;
- Remplissage et appoint des réservoirs de l'installation de protection incendie par extinction automatique (actuelle et projetée).

1.2.2.3. Production de Chaleur :

Chauffage Fluide thermique :

Le site dispose d'un réseau de fluide thermique. Ce fluide thermique est porté à température par les chaudières n°2 et n°4. Il est utilisé pour :

- les réactions réalisées au-dessus de la température ambiante ;
- le chauffage de certains ateliers via des aérothermes.

La capacité globale du réseau est de l'ordre de 10 m³. Des stockages enterrés (6 et 10 m³) servent de capacité de stockage en cas d'incident (système vide-vite sur le réseau fluide thermique). Les appoints sont effectués manuellement.

Le détail des chaudières est le suivant :

Installation	Énergie	Puissance thermique (MW)	Localisation	N°Conduit de rejet
Chaudière n°2	GNL	2,326	Bâtiment 3 – Chaufferie A	2
Chaudière n°4	GNL	2,326	Bâtiment 6 – Chaufferie B	4
Chaudière CAPPABEAUCE	GNL	1,16	Atelier Polymères	28
Groupe Motopompe	FOD	0,2	Bâtiment 8	-
Groupe Motopompe projeté	FOD	À déterminer	À déterminer	-

Chauffage des bâtiments :

Le site est chauffé par des aérothermes fonctionnant au GNL et par des chauffages électriques (convecteur, pompe à chaleur, climatisation réversible).

1.2.2.4. Production de froid

De l'eau est refroidie via 4 tours aéroréfrigérantes (TAR) de type ouvertes. L'eau refroidie est utilisée de manière indirecte via un échangeur et un condenseur au niveau des 5 réacteurs des ateliers Polymères : R101, R301, R501, R601, R701.

L'eau des TAR est également utilisée pour refroidir les garnitures des agitateurs de ces réacteurs et les doubles enveloppes des réacteurs R1, R2, R302, R303, R502 et R702.

Le retour d'eau est stocké dans deux bâches qui alimentent respectivement les TAR 1 à 3 et 4 dont les caractéristiques sont les suivantes :

Installation	Puissance thermique (kW)	Localisation
TAR 1	400	Allée 5 : entre bâtiment 6 ateliers polymères et atelier 7 ateliers Installations
TAR 2	1400	
TAR 3	2800	
TAR 4	1198	Bâtiment 6

Des appoints en eau adoucie viennent compenser l'évaporation et les purges de déconcentration.

De l'eau glacée est également produite par des groupes froids pour refroidissement de réacteurs aux ateliers Polymères (dont le projet CAPPABEAUCE) et Laboratoire Pilote. Elle est produite par des groupes « eau glacée ».

Des groupes froids sont utilisés pour le refroidissement de l'air dans le laboratoire Applicatifs et les salles de réunion.

1.2.2.5. Poste de charge d'accumulateurs

Les batteries des engins de manutention électriques utilisés sur le site sont chargées au niveau de trois zones de charge : bâtiments 4 et 5. Ces zones sont :

- distantes de 5 mètres de toute matière combustible ;
- protégées contre les risques de court-circuit ;
- démarquées par une chaînette de séparation ;
- matérialisée au sol et dotée d'un kit anti-pollution permettant de récupérer les éventuels déversements d'acide.

1.2.3 Description du Procédé :

Avant passage à l'étape de production industrielle, des fabrications sont réalisées au niveau du laboratoire de recherche et développement et testées au bâtiment 4, laboratoires applicatifs (Ciment, Béton et Mortier), puis dans le laboratoire pilote (bâtiment 3).

Après validation de l'ensemble des paramètres de fonctionnement au cours de l'étape pilote, les produits sont réalisés à l'échelle industrielle, au niveau des ateliers de production.

1.2.3.1. Laboratoire applicatif « Ciment »

Des équipements de broyage/concassage sont notamment utilisés. Chaque équipement est couplé à une extraction des poussières dirigées vers 2 filtres à poches installés en parallèle.

1.2.3.2. Laboratoires applicatifs « Bétons » et Mortier

Différents broyeurs, mélangeurs et scies à béton sont utilisés dans les laboratoires applicatifs « Béton » et « Mortier ». Certains équipements sont équipés d'un extracteur dédié.

Les locaux sont équipés d'extractions d'air. L'ensemble de l'air extrait est dirigé vers une centrale de traitement d'air composée notamment d'un pré filtre et de filtres à poches. L'air est ensuite recyclé.

1.2.3.3. Atelier « Colorants »

Les principales matières premières utilisées sont :

- Les oxydes de fer (Rouge, Jaune, Ocre, Brun, Noir) ;

- Les oxydes de titane (Blanc) ;
- Les oxydes de chrome (Vert) ;
- Les oxydes de cobalt (Bleu).

L'atelier « Colorants » fabrique également :

- Des désactivant de surface. Ces produits sont fabriqués à base de gluconate (sucre) et d'acide citrique ou tartrique ;
- Du Réductis50 ;
- De l'Addichap.

Les matières premières solides sont stockées en sac ou en big-bag. Les matières premières liquides sont stockées en fûts ou en varitainers.

L'activité « Colorants » consiste à mélanger, sous forme de poudre, granulés ou liquides, des pigments pour la coloration des matériaux, Béton, Ciment, Plâtre.

Un laboratoire « colorant » permet de réaliser les essais et contrôle.

Pour la production de colorants en poudres, il y a utilisation de 3 mélangeurs/broyeurs et 6 ensacheurs.

La production de colorants en granulés est réalisée dans un malaxeur bicône de 1 m³.

La production de colorants liquides est réalisée dans 3 disperseurs de différentes capacités (cuves inox de 1,8 m³, 1,7 m³ et 0,2 m³). Ces 3 disperseurs sont utilisés pour la mise en solution aqueuse des oxydes avec des agents dispersants, thixotropes et protecteurs. Ces produits sont livrés dans des containers appelés « ovnis » (volume unitaire de 800 litres) ou dans des fûts plastiques de différentes capacités (de 10 à 200 kg).

L'atelier « colorants » produit également des « désactivants » (de surface) dans un disperseur de 3 m³. Ces « désactivants » sont ensuite épaissis à l'aide d'un gel à base de bentonite (argile fine).

1.2.3.4. Ateliers Polymères

La production est mise en œuvre dans les ateliers 1 à 3 et CAPPABEAUCE.

Les principales matières premières utilisées sont :

- Polyglycol ;
- Acides ;
- Bases ;

L'atelier dispose de réacteurs de fabrication dont :

- des réacteurs de synthèse dans lesquels sont fabriqués les principes actifs des adjuvants PolyCarboxylate Post-ester (PCP).
- des réacteurs de formulation de ces principes actifs + un appareil de dilution en ligne (SKID de dilution vers les stockages), R1 ;
- 2 mélangeurs ;
- 1 cuve de 45 m³, dont le volume utile est limité à 35 m³ ;
- 1 étuve ATEX – délocalisée, à proximité de la cuvette G ;
- 1 étuve « Polymères » – délocalisée, à l'Est du bâtiment.

La fabrication des PCP se fait par batch (par lot) selon 2 types de procédés.

1.2.3.5. Atelier « Adjuvants Chlorés » / Agents de Mouture

Les principales matières premières utilisées sont :

- des Adjuvants Chlorés et non Chlorés ;
- des Agents de Mouture ;
- Glycol ;

Les fabrications se font par simple mélange, homogénéisation et dissolution des différentes matières premières. Les contrôles analytiques déterminent si le produit est conforme aux spécifications visées.

La production se fait en utilisant des mélangeurs et une étuve.

1.2.3.6. Atelier « Adjuvants Non Chlorés »

Ces fabrications se font par simple mélange, homogénéisation et dissolution des différentes matières premières.

La production se fait selon deux types de fabrication :

- La fabrication par batch à l'aide de plusieurs cuves agitées de 10 à 27 m³ ainsi qu'une étuve.
- La fabrication en continu : un mélangeur en ligne est alimenté par les différentes matières premières qui entrent dans la composition des produits finis.

1.2.3.7. Atelier « Démoulages » et « Spéciaux »

Les principales matières premières utilisées sont des huiles minérales, des huiles végétales, des solvants pétroliers et de l'eau.

Pour la fabrication des huiles de démoulage, 3 types de procédés sont utilisés :

- 1^{er} procédé : huiles de démoulage + solvant pétrolier + additifs : mélange simple dans des cuves chauffées ;
- 2^{ème} procédé : préparation de la phase huileuse, préparation de la phase aqueuse puis mise en émulsion grâce à un disperser ;
- 3^{ème} procédé : disperser et émulsionneur.

Le stockage de produits spécifiques pour ajout ponctuel est limité aux encours de production.

1.2.3.8. Atelier conditionnement

Cet atelier permet de conditionner les produits finis en différents types de contenants à partir :

- des cuves vrac via les cuves tampon des ateliers de production ou des varitainers intermédiaires,
- d'IBC navettes remplis directement à proximité des ateliers,
- et des cuves tampons.

1.2.3.9. Atelier « Formulation ATEX »

Les fabrications effectuées dans cet atelier consistent à mélanger des huiles, chauffées en étuve, avec des poudres diluées dans l'eau.

Les événements du dépoussiéreur et du dispositif d'ajout des poudres sont disposés de façon à éviter de produire des effets (surpression, projection, flamme) à hauteur d'homme en cas d'explosion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des éléments de sécurité.

1.2.3.10. Stockage des produits

Stockage vrac

Certains produits en vrac (matières premières, produits semi-finis ou finis) sont stockés en extérieur sur rétention.

Les cuvettes de rétention pour les stockages extérieurs sont les suivantes :

Localisation	Cuvette	Capacité rétention (en m ³)	Nb de cuve	Capacité des cuves (en m ³)	Total capacité des cuves (en m ³)	Famille de produit (PF) : Produit fini (MP) : Matière première (SF) : Semi-fini
Extérieur cuvette A	Cuvette A1	136	14	23 à 50	383	PF : Produits de démoulage MP : Huelles
	Cuvette A2	34	6	5 à 25	90	PF : Produits de démoulage MP : Hydrocarbure
	Cuvette A3	111	7	10 à 50	262	PF : Produits de démoulage MP : Huiles
	Zone A	141	4	30 à 60	279	MP : Hydrocarbures
Extérieur cuvette B	Cuvette B1	119	11	12 à 20	140	PF : Produits de démoulage

	Cuvette B2	90	10	12 à 25	142	PF : Adjuvants non chlorés
	Cuvette B3	/	/	/	/	Mise en service suivant échéance mentionnée au Titre 11 du présent arrêté
Extérieur cuvette C	Cuvette C	25,45	1	23	23	PF : Adjuvant
Extérieur cuvette D	Cuvette D	905	24	25 à 50	1280	PF : Adjuvants non chlorés MP : Amines, bases
Extérieur cuvette E	Cuvette E2	212,63	6	50 à 100	349	PF : Agents de mouture, adjuvants chlorés
	Cuvette E3	348	13	25 à 50	580	PF : Agents de mouture, adjuvants chlorés MP : Polyglycol, Chlorés
Extérieur cuvette F	Cuvette F1	191	5	50 à 100	350	PF : Plastifiants SF : Adjuvants non chlorés
	Cuvette F2	35	2	25 à 30	60	Hydrocarbure chaufferie
	Cuvette F3	15	2	50	100	PF : Plastifiants
	Cuvette F4	156	4	50 à 100	300	PF : Adjuvants SF : Adjuvants
Extérieur cuvette G	Cuvette G1	575	26	25 à 100	1282	PF : Adjuvants non chlorés MP : Acides, polyglycol, bases
	Cuvette G2	28	1	30	30	PF : Plastifiants
	Cuvette G3	215	7	30 à 100	440	PF : Plastifiants MP : Polyglycol
Extérieur cuvette H	Cuvette H1	63	2	60	120	MP : Polyglycol, Acides
	Cuvette H2	100	4	50	200	MP : Formaldéhyde, Polyglycol, Acides
Extérieur cuvette M	Cuvette M	23	2	20	40	PF : Réducteur Cr
Extérieur Allée 1	Armoire Inflammable Al 1C	5,5	5	8	/	MP : Alcool, Parfum
Localisation	Cuvette	Capacité rétention (en m³)	Nb de cuve	Capacité des cuves (en m³)	Total capacité des cuves (en m³)	Famille de produit (PF) : Produit fini (MP) : Matière première (SF) : Semi-fini
Bâtiment 6	Réservoir Thomas	70	1	45	35	Thomas
Bassin de confinement CHRYSO	Confinement	1000				Eaux d'extinction
Bassin de confinement FLAMMARION	Confinement	500				Eaux d'extinction

La capacité maximale de la citerne de livraison du réservoir « Thomas » ne peut excéder 20 tonnes.

Produits conditionnés :

Les produits sous forme conditionnée (matières premières et produits finis) sont stockés dans les bâtiments n°4, 5 et 11. Les matières premières spécifiques nécessaires aux productions quotidiennes, disposent d'emplacements spécifiques de stockage au niveau des ateliers concernés. Cette quantité est réduite au strict nécessaire.

Les stockages des produits classés inflammables se font exclusivement au niveau de l'armoire de stockage de liquide inflammable Allée 1 et dans le local sprinklé dédié aux liquides inflammables de première catégorie du bâtiment 4.

1.2.3.11. Station de lavage

Le site dispose d'une station de lavage des citernes. Seules les citernes faisant partie d'une flotte sous contrat ou affrètement CHRYSO peuvent être nettoyées sur place.

La consommation d'eau est d'environ 770 m³/an.

Le cycle se décompose en 2 phases, ce qui donne 2 natures différentes d'eau à traiter, orientées vers les différentes filières de l'unité de traitement :

- les égouttures des citernes avant lavage et des égouttures des postes de chargement qui représentent 50 m³/an sont stockées dans les cuves T6 et T07B puis éliminées en centre agréé ;
- les eaux dites de « rinçage » produites lors du lavage ainsi que les produits à détruire sont stockés en effluent puis traités en interne par évapo-concentration. Les concentrats issus de ce traitement sont éliminés en centres agréés. Les distillats sont réutilisés dans le circuit de production.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté concernant le nouvel atelier, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'exploitant fait procéder à l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires et la transmet, avant le 31/12/2023, à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé.

À l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du Code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

L'exploitant se conforme aux dispositions prévues par les articles L. 512-6-1, R. 512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'insertion paysagère des activités exploitées est réalisée de manière à ne pas générer de sur-accident (projection des éléments d'intégration en cas de surpression, pouvoir calorifique en cas d'incendie, etc.).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de soi et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de

l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèses du programme de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	Dans les trois mois suivant le transfert.
ARTICLE 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Six mois après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans.
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Mensuelle (GIDAF : site de télédéclaration)
ARTICLES 2.9.2+2.9.1 +5.1.8.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse à l'autorité préfectorale, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.9.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site si elle existe.

2.9.3 Information du public

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du Code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement si elle existe, créée conformément à l'article D. 125-29 du Code de l'environnement.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV à phrase de risque H340, H350, H350i, H351 halogénés, H360D et H360F), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre sus-mentionné indique également les dates de changement des filtres. L'exploitant dispose d'un stock de filtres suffisant pour garantir le fonctionnement du dispositif de traitement en toutes circonstances.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de rejet	Installations raccordées	N° de Bâtiment	Puissance ou capacité	Combustible	Type de rejet	Traitement avant rejet	Commentaires
2	Chaufferie A chaudière 2	3	2,326 MW	GNL	Canalisé Cheminée	/	/
4	Chaufferie B chaudière 4	6	2,326 MW	GNL	Canalisé Cheminée	/	/
5	Atelier colorants slurries	11	/	/	Canalisé Extracteur	Filtres poussière à poche	/
6	Atelier colorants poudres	11	/	/	Canalisé Extracteur	Filtres poussière à poche	/
7	Adjuvant chlorés : cuves 1F, 2F et 3F	3	/	/	Canalisé Extracteur	/	/
8	Adjuvant non chlorés : cuves NC02, NC03	2	/	/	Canalisé Extracteur	/	/
9	Atelier démoulage	2	/	/	Canalisé Extracteur	Filtre métallique + Filtre charbon actif	/
10	Ateliers Polymères 1 à 3 Cheminée	6	/	/	Canalisé Extracteur	Filtre charbon actif	/
11	Réacteur R101	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
12	Réacteur R301	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
13	Réacteur R501	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
14	Pompe à vide R101	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
15	Pompe à vide 301	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
16	Pompe à vide 501	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
17	Formulateur R102	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit

N° de rejet	Installations raccordées	N° de Bâtiment	Puissance ou capacité	Combustible	Type de rejet	Traitement avant rejet	Commentaires
18	Formulateur R302	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
19	Formulateur R303	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
20	Formulateur R1	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
21	Formulateur R2	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
22	Formulateur R502	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
23	Réacteur R601	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
24	Réacteur R701	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
25	Pompe à vide R601, R701	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
26	Formulateur R702	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
27	Cuve de stockage, mélangeur et réacteur (CAPPABEAUCE)	3	/	/	Canalisé Cheminée	Colonne de lavage	/
28	Chaudière (CAPPABEAUCE)	3	1,1 MW	GNL	Canalisé Cheminée	/	/

Exutoire 1 inexistant (ancien restaurant administratif)

3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en N.m ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	7	0.51	-	-
Conduit N° 2	7	0.51	2000	5
Conduit N° 3	5	0.36	-	-
Conduit N° 4	5	0.15	2400	5
Conduit N° 5	10	0,5	4200	5
Conduit N° 6	10	0,6	8000	5
Conduit N° 7	10	0.40	3000	5
Conduit N° 8	10	0.17	420	5
Conduit N° 9	10	0.33	3500	5
Conduit N° 10	11	0.7	5300	8
Conduit N° 27	10	0,4	7000	8
Conduit N° 28	4	0,5	2700	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les conduits N°1 et N°3 sont ceux auxquels étaient raccordés les chaudières fioul de secours du site qui ont été définitivement arrêtées et retirées.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides,
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes :

REJETS CANALISES n°2 et n° 4 – Installations de combustion : chaudières

Les rejets atmosphériques des conduits N°2 à N°4 (exutoires des chaudières) doivent respecter les valeurs limites d'émission définies à l'article 6.2.6 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les rejets atmosphériques du conduit 28 (exutoire de la chaudière CAPPABEAUCE) respectent les valeurs limites d'émission définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installation mise en service en 2022).

Le groupe motopompe (0,2 MW) présente une puissance nominale inférieure à 1 MW et n'est donc pas soumis à ces valeurs limites d'émissions conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté sus-cité.

Les autres rejets canalisés doivent respecter les valeurs limites d'émission définies à l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les valeurs limites à respecter sont les suivantes :

REJETS CANALISES n°5 à 10 – Extracteurs – conduits n°5 à 10

Conduit N°5 – Extracteur atelier colorants slurries		
	Concentration instantanée en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	100	0,42

Conduit N°6 – Extracteur atelier colorants poudres		
	Concentration instantanée en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	100	0,8

Conduit N°7 – Extracteur atelier « adjuvants chlorés »		
	Concentration instantanée en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	100	0,3
Monoxyde de carbone - CO	150	0,45
Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVNM)	110	0,33
Formaldéhyde	2	0,006
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	50	0,150

Conduit N°8 – Extracteur adjuvants non chlorés				
Concentration instantanée en mg/Nm ³				
Flux en kg/h				
Poussières			100	0,042
Monoxyde de carbone - CO			150	0,630
Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVNM)			110	0,046
Formaldéhyde			2	0,001

Conduit N°9 – Extracteur atelier démoulage				
Concentration instantanée en mg/Nm ³				
Flux en kg/h				
Poussières			100	0,350
Monoxyde de carbone - CO			150	0,525
Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVNM)			110	0,385
Formaldéhyde			2	0,007

Conduit N°27 – Extracteur CAPPABEAUCE				
Concentration instantanée en mg/Nm ³				
Flux en kg/h				
Thomas			< LQ	-

L.Q; valeur à proposer par l'exploitant et soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.6 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

3.2.6.1 Réduction à la source

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV), classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives

3.2.6.2. Plan de gestion des solvants (PGS)

L'installation consommant plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

La consommation annuelle de solvants de l'année N étant supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Les émissions totales (canalisées et diffuses) de composés organiques volatils sont inférieures ou égales à 3 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

3.2.6.3. Valeurs limites d'émission - composés organiques volatils totaux

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses est fixée à 20 % de la quantité de solvants utilisés.

3.2.6.4. Composés organiques volatils avec mention de dangers ou à phrase de risques

Les dispositions ci-après s'appliquent indépendamment du point 3.2.6.3 ci-dessus.

3.2.6.4.1 Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

Le flux horaire maximal de COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ne dépasse pas 0,1 kg/h.

3.2.6.4.2 Composés organiques volatils halogénés de mentions de danger H341 ou H351

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68.

3.2.6.4.3 Composés organiques volatils composés de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F

A l'exception du formaldéhyde, l'exploitant ne met pas en œuvre de solvants COV composés de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou étiquetés R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61.

3.2.6.5. Opérations de démarrage et d'arrêt :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets 2, 4 et 28 – Chaudières

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure
Débit	Tous les deux ans	oui	Mesure par bureau d'étude extérieur
O2			
Poussières			
NOX			

Rejets 5 à 10 - Extracteurs

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure
Poussières	Annuelle	oui	Mesure par bureau d'étude extérieur
Monoxyde de carbone - CO			
Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVNM)			
Formaldéhyde			

Rejets 27 – colonne de lavage

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure
COV	Annuelle	oui	Mesure par bureau d'étude extérieur
COV annexe III de l'AM du 02/02/98			
dont substance THOMAS			

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 22/02/22 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Selon les périodicités prévues par le présent arrêté, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

3.3.1.1. Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
SO ₂	Teneur en soufre des combustibles	Journalière
HFC,PFC	Bilan matière	Annuelle
autres	Bilan matière	Annuelle

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Sermaises du Loiret	60.000

4.1.1.1 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.1.1.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.1.1.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.1.1.2 Prescriptions en cas de sécheresse

4.1.1.2.1 Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.2.1. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.2.2. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.2.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.2.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (toitures)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage)
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les effluents industriels (atelier « colorants », eaux de lavages des camions-citernes, purges des compresseurs et purges des tours aéroréfrigérantes),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Point de reiet supprimé suite à la déconstruction du bâtiment 1	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu récepteur Conditions de raccordement	Eaux usées domestiques du bâtiment 2 Réseau communal « eaux usées » STEP urbaine de Sermaises Autorisation de déversement
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu récepteur Conditions de raccordement	Eaux usées domestiques du bâtiment 3 Réseau communal « eaux usées » STEP urbaine de Sermaises Autorisation de déversement
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu récepteur Conditions de raccordement	Eaux usées domestiques du bâtiment 4 Réseau communal « eaux usées » STEP urbaine de Sermaises Autorisation de déversement
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu récepteur Conditions de raccordement	Eaux usées domestiques du bâtiment 4 – partie accueil/ADV/Logistique et bâtiment 11. Réseau communal « eaux usées » STEP urbaine de Sermaises Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement	Eaux usées domestiques des bâtiments 5 et 10 Réseau communal « eaux usées » STEP urbaine de Sermaises Autorisation de déversement
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°7
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu récepteur Conditions de raccordement	Eaux pluviales : voiries allée 6 parties Nord et Est + Allée 8 partie Ouest + Parking VL Surface plane collectée : 7 798,5 m ² Réseau communal « eaux pluviales » Débourbeur/déshuileurs n°1 et 2 pompés et nettoyés 1 fois par an Bassin avec bâche situé derrière Site UNION DISTRIBUTION Autorisation de déversement
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°8
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu récepteur Conditions de raccordement	Eaux pluviales : voiries allée 8 partie Est + Allée 9 + Parking PL Surface plane collectée : 3 202,5 m ² Réseau communal « eaux pluviales » Débourbeur/déshuileur n°3 pompé et nettoyé 1 fois par an Bassin avec bâche situé derrière Site UNION DISTRIBUTION Autorisation de déversement
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°9
Point de rejet supprimé suite à la déconstruction du bâtiment 1	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°10
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu récepteur Conditions de raccordement	Eaux pluviales Toitures Bâtiment 2 Surface plane collectée : 755 m ² Réseau communal « eaux pluviales » L'Essonne Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°11
Nature des effluents	Eaux pluviales Toitures Bâtiment 3 – parties Nord et Est (compris locaux de la station de lavage et de l'évapo-concentrateur) Surface plane collectée : 303 + 1174 m ²
Exutoire du rejet	Réseau communal « eaux pluviales »
Milieu récepteur	L'Essonne
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°12
Nature des effluents	Eaux pluviales Toitures Bâtiment 3 – Partie Sud Surface collectée : 415 m ²
Exutoire du rejet	Réseau communal « eaux pluviales »
Milieu récepteur	L'Essonne
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°13
Nature des effluents	Eaux pluviales Toitures Bâtiment 4 – Partie Sud Surface collectée : 358 m ²
Exutoire du rejet	Réseau communal « eaux pluviales »
Milieu récepteur	L'Essonne
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°14
Nature des effluents	Eaux industrielles : Exutoire des cuves tampons T04 et T011
Exutoire du rejet	Réseau communal « eaux usées »
Traitement avant rejet	Filtre à sable pour cuve T11 (cf. schéma ci-dessous)
Milieu récepteur	Station d'épuration urbaine de Sermaises
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement avec convention de rejet

Les rejets en eaux industrielles proviennent des exutoires des cuves tampons T04 et T11.

L'origine des eaux présentes dans ces cuves est la suivante :

- T04 : eaux en provenance de la cuve F5, récupérant les eaux de toiture du bâtiment 6, de l'allée 6 nord/ ouest et du local chargeur, et les eaux en provenance des TAR ;
- T11 : eaux en provenance de la cuve F4 (pluviale), récupérant les eaux issues des épandages accidentels, les eaux pluviales issues du bâtiment 3 de production, des eaux pluviales des rétentions usine et des eaux de carreaux (hors allée 6).

4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	Puits d'infiltration Ouest (A)
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures des bâtiments 5, 8 et 10 Surface collectée : 2 030 m ²
Exutoire du rejet	Puits d'infiltration dans la nappe

Point de rejet interne à l'établissement	Puits d'infiltration Centre (B)
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures du bâtiment 7 Surface collectée : 441 m ²
Exutoire du rejet	Puits d'infiltration dans la nappe

Point de rejet interne à l'établissement	Puits d'infiltration Zone « Export » (C)
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures du bâtiment 4 partie Nord et liaison avec Puits E Surface collectée : 3 920 m ²
Exutoire du rejet	Puits d'infiltration dans la nappe

Point de rejet interne à l'établissement	Puits d'infiltration Est (D)
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures du bâtiment 11 y compris stockage OVNIS (containers de volume unitaire de 800 litres) Surface collectée : 3 630 m ²
Exutoire du rejet	Puits d'infiltration dans la nappe

Point de rejet interne à l'établissement	Puits d'infiltration Zone « déchetterie chimique » (E)
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures du bâtiment 4 partie Nord et liaison avec Puits C Surface collectée : 1 090 m ²
Exutoire du rejet	Puits d'infiltration dans la nappe

Point de rejet interne à l'établissement	Puits d'infiltration Nord-Est (F)
Situé derrière bâtiment 11, au centre nord de ce dernier, entre bâtiment 11 et Limite Nord du site	
Nature des effluents	Aucun raccordement
Exutoire du rejet	Puits d'infiltration dans la nappe

Pour ces points de rejet interne, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à supprimer l'infiltration des eaux au droit du site (réutilisation, évacuation vers les bassins existants, etc.).

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1. VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (Cf. repérage des rejets au paragraphe 4.3.5).

Rejet N ° 14: Eaux industrielles : Exutoire des cuves tampons T04 et T011

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
		Débit journalier de référence : 15 m ³
MES	200	3 kg/j
DCO	1300	19,5 kg/j
DBO ₅	500	7,5 kg/j
Hydrocarbures totaux	7	0,36 kg/j
Cd*	0,025	0,375g/j
Cr 6+	0,1	1,5 g/j
Cr total	0,1	1,5 g/j
Cu	0,15	2,25 g/j
Fe + Al	5	75 g/j
Pb	0,1	1,5 g/j
Zn	0,8	12 g/j
Ni	0,2	3 g/j
Sn	2	30 g/j

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions visées par un astérisque dans le tableau ci-dessus et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Le rejet n° 14 qui reçoit les eaux de purge des TAR après passage dans la cuve tampon T04 doit respecter les valeurs limites d'émission définies par l'arrêté ministériel du 14/12/13 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en son article 38.

Rejets N ° 7, 8 : eaux pluviales de voirie après déboureur/déshuileur (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	100
DCO	125

DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	10

4.4.2.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (points de rejet 10 à 13 et A à F)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 10 à 13 et A à F (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	100
DCO	125
DBO ₅	100

4.4.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.5 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 22/02/22 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature ou les modalités des rejets le justifient.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant :

Eaux résiduaires issues du rejet vers le milieu récepteur N°14 (cf repérage sous l'article 4.3.5.)		
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi et périodicité de la mesure
Débit		Relevé du volume de chaque bâchée et de la durée du rejet.
pH	264	Sur chaque bâchée par méthode interne et sur un échantillon mensuel moyen constitué à partir d'un prélèvement sur chaque bâchée par méthode NF T 90 008
MES	7	Sur chaque bâchée par méthode interne et sur un échantillon mensuel moyen constitué à partir d'un prélèvement sur chaque bâchée par méthode NF EN 872
DCO	1314	Sur chaque bâchée par méthode interne et sur un échantillon mensuel moyen constitué à partir d'un prélèvement sur chaque bâchée par méthode NF T 90 101
DBO ₅	1313	Sur un échantillon mensuel moyen constitué à partir d'un prélèvement sur chaque bâchée par méthode NF T 90 103
Hydrocarbures totaux	7008	Sur un échantillon mensuel moyen constitué à partir d'un prélèvement sur chaque bâchée par méthode NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1, NF M 07-203

Points de rejet n°7 et 8

Eaux issues des déboueurs/deshuileurs - points de rejet n° 7 et 8		
Paramètres	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
pH	Annuelle	NF T 90 008
MES	Annuelle	NF EN 872
DCO	Annuelle	NF T 90 101
DBO ₅	Annuelle	NF T 90 103
Hydrocarbures totaux	Annuelle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1, NF M 07-203

Points de rejet n°10 à 13 et A à F

Eaux pluviales - points de rejet n° 10 à 13 et A à F		
Paramètres	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
MES	Triennale	NF EN 872
DCO	Triennale	NF T 90 101
DBO ₅	Triennale	NF T 90 103

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel

4.5.3 Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Point de rejet n°14 :

Paramètres	Fréquence	Type d'échantillon
Débit	Semestrielle	sur un échantillon mensuel moyen constitué à partir d'un prélèvement sur chaque bâchée du mois de prélèvement
pH	Semestrielle	
MES	Semestrielle	
DCO	Semestrielle	
DBO ₅	Semestrielle	
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	
Cd	Semestrielle	
Cr ⁶⁺	Semestrielle	
Cu	Semestrielle	
Fe + Al	Semestrielle	
Pb	Semestrielle	
Zn	Semestrielle	
Ni	Semestrielle	
Sn	Semestrielle	

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF-X-31-614 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.3 Réseau et programme de surveillance

Les piézomètres de surveillance des eaux souterraines mis en place au droit du site CHRYSO sont dénommés : PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et PZ5 (piézomètres situés à l'intérieur du site) et PZ aval (piézomètre situé à l'extérieur du site).

Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadencé.

Ces ouvrages permettent les prélèvements d'eau pour analyses.

Tout piézomètre non utilisé est rebouché dans les règles de l'art (utilisation de sable, gravier, terre identique au sous-sol traversé et bouchon de ciment en tête).

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage Cote NGF de la tête de l'ouvrage
Pz1	BSS000WCFB	Aval	Eau souterraine – nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce (FRGG092)	45 m 129,7
PZ2	BSS000WCFE	Aval	Eau souterraine – nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce (FRGG092)	45 m 129,34
PZ3	BSS000WCFD	Aval	Eau souterraine – nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce (FRGG092)	45 m 130,04
PZ4	BSS000WCFC	Aval	Eau souterraine – nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce (FRGG092)	45 m 129,77
PZ5	BSS000WCFE	Amont	Eau souterraine – nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce (FRGG092)	45 m 128,97
PZ aval (hors site)	BSS000WCFP	Aval	Eau souterraine – nappe de l'Albien-néocomien captif (FRHG218)	Crépiné de -97 à 103 m 128,99

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser semestriellement, en période de basses et hautes eaux, sur l'ensemble des piézomètres les paramètres suivants :

- chlorure de vinyle,
- 1,1 dichloroéthane,
- 1,1 dichloroéthène,
- dichlorométhane,

- cis-dichloroéthène,
- trichlorométhane.
- 1,1,1 trichloroéthane,
- tétrachlorométhane,
- trichloroéthène,
- tétrachloroéthène,
- trans-dichloroéthène.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

Annuellement, l'exploitant transmet un rapport de synthèse du suivi de la qualité des eaux souterraines sur la base de la trame suivante :

- Synthèse
- Contexte de gestion
- Références documentaires et référentiels méthodologiques
- Présentation de la campagne menée
- Interprétation des résultats notamment au vu de l'évolution vis à vis des précédentes campagnes
- Recommandations et perspectives
- Annexes
 - Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire
 - Plan de localisation des ouvrages et coupe de sondage
 - Fiches d'échantillonnage liées à la campagne (BSD si évacuation des eaux de purge)
 - Bordereaux d'analyses
 - Synthèse des résultats, des mesures et des analyses
 - Cartes piézométriques actualisées

Tous les quatre ans, l'exploitant transmet un rapport de synthèse de la période de suivie échue du suivi de la qualité des eaux souterraines sur la base de la trame suivante :

- Synthèse
- Contexte de gestion
- Références documentaires et référentiels méthodologiques
- Surveillance des eaux souterraines
 - Rappels sur le contexte hydraulique et la ou les sources de pollution
 - Mise en place de la surveillance
 - Synthèse des évolutions de la surveillance
 - Situation actuelle
 - Schéma conceptuel actualisé
- Bilan de la surveillance des eaux souterraines : synthèse des résultats sur la période en cours et les périodes antérieures :
 - Sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence ;
 - Sous forme de cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres avec dépassements.
- Recommandations et perspectives
- Annexes
 - Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire
 - Plan de localisation des ouvrages et coupe de sondage
 - Cartes piézométriques illustrant les différents régimes d'écoulement
 - Campagne initiale (état initial)
 - Etude de définition du réseau
 - Tableaux et graphique des résultats d'analyse

4.6.4 Lutte contre la pollution des eaux

Sur la base des éléments de son étude d'impact et de son étude de dangers, l'exploitant constitue un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques, ainsi que de l'évolution de la sensibilité du milieu.

5 - DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R 543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à R. 543-227 du Code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être fait régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code déchets	Nature déchets
Déchets de colorants	06 03 16	Oxydes métalliques big bag poudre
Boues colorants	06 05 03	Boues colorant oxydes métalliques
DIB	06 13 99	DIB benne Déchetterie
DIB		DIB Compacteur
Eaux résiduaires	07 01 01*	Station de lavage
Liquide/pâteux non chlorés		Boues de fond de cuves
Concentrats		Concentrats Evapo-concentrateur
Boues béton	10 13 14	Boues béton échantillon
Eau + hydrocarbures	13 05 07*	Eau + hydrocarbures
Déchets conditionnés	13 08 99*	Huile + eau
Emballages souillés	15 01 10*	IBC, Fûts, Bidons
Déchets conditionnés	15 02 03	Absorbants souillés
Déchets conditionnés	16 02 13*	DEEE
Déchets conditionnés		Néons
Déchets conditionnés	16 03 03*	Nitrate de sodium
Déchets conditionnés	16 03 05*	Rebuts de production, produits périmés, produits non-conformes (toxique, corrosif, inflammables), liquides, pâteux, solides
Produits Chimiques de Laboratoire	16 05 06*	PCL<5L (corrosif, comburant, toxique)
Produits Chimiques de Laboratoire		PCL<5L (inflammable, nocif, irritant)
Produits Chimiques de Laboratoire	16 05 09	Echantillons de laboratoire non dangereux
Produits Chimiques de Laboratoire	15 01 10*	Verrerie de laboratoire
Gravats	17 01 01	Béton
Ferraille	17 04 11	Déchets métalliques
DASRI	18 01 03*	Déchets biologiques bactériologie
Papiers/Cartons	03 03 08	Benne Papiers/Cartons
Bois	17 02 01	Bois, Palettes réformées

1.

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°853/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles qu'elles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A) au point 1
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A) au point 1

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Dans chaque rapport relatif au contrôle des niveaux acoustiques, la justification d'un seul point de contrôle en ZER est apportée. Dans le cas contraire, un ou plusieurs points de contrôle complémentaire sont retenus et justifiés.

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAU SONORE MAXIMUM ADMISSIBLE (dB (A))	
PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70	60

7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation CAPPABEAUCE, objet de la procédure d'enquête publique réalisée en 2022, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'autorité préfectorale, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'autorité préfectorale dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations et des préconisations des constructeurs des matériel/équipement, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement selon la fréquence définie au Titre 12 du présent arrêté.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'inventaire et l'état des stocks décrit précédemment seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

- servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, figure, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, figure, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

- répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan de défense incendie.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

8.2.2 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'atelier « Colorants » est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Toutes les parties de l'installation sont débarrassées régulièrement des poudres recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.1.1. Comportement au feu des locaux

8.3.1.1.1 Réaction au feu

Les bâtiments ou parties de bâtiment abritant les installations cités ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Liste des bâtiments ou parties de bâtiment :

- local onduleur du bâtiment 4 ;
- local serveur du bâtiment 4 ;
- local de charge du bâtiment 4 ;
- local du réservoir de la substance Thomas, implanté dans le bâtiment 6 ;
- local source incendie principal et secondaire du bâtiment 8 ;
- mur entre la chaufferie B et les ateliers Polymères implantés dans le bâtiment 6. Ce mur coupe-feu est implanté jusqu'en sous-face de toiture.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

8.3.1.1.2 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture contenant des fibres d'amiante sont évacuées dès qu'une opportunité de travaux est identifiée. A cette occasion, les bâtiments sont dotés de couverture répondant à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

8.3.2 Chaufferie(s)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Pour la chaufferie CAPPABEAUCE, toute communication éventuelle entre le local et l'atelier se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation, à l'exception de l'atelier « Colorants » existant.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi coupe-feu.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

8.3.3 Intervention des services de secours

8.3.3.1. Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

Si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.3.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.3.4. Aire de stationnement des engins

Des aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie (10 au droit de la réserve de 1250 m³ et 4 au droit de la réserve de 600 m³). Dans le cadre du réseau de poteaux incendie interne projeté, chaque poteau incendie est associé à une aire de stationnement. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 8.3.3.2 ci-dessus.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au P.O.I.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- l'aire comporte une matérialisation au sol ;
- l'aire est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

8.3.4 Désenfumage

8.3.4.1.1 Cantonnement et désenfumage

Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage. Pour les installations modifiées ou neuves, elles sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas de mise en conformité ou pour les installations neuves :

- Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :
 - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
 - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
 - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
 - classe de température ambiante T (00) ;
 - classe d'exposition à la chaleur B 300.
- Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.
- Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.
- Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule ou par atelier, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Ces amenées d'air sont identifiées, font l'objet d'un marquage visible et un plan de ces amenées par canton est joint au Plan d'Opération Interne.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Chaque écart relevé fait l'objet d'une analyse de risque conduisant à un plan d'actions suivi et enregistré. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une des issues de chaque atelier ou zone de stockage est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'une zone de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

8.4.4.1 Surveillance des installations de liquides inflammables

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 m³ de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

8.4.4.2 Détection incendie dans les locaux de stockage des liquides inflammables

Les bâtiments ou parties de bâtiment, où est stocké au moins un liquide inflammable de catégorie B sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit, à l'exception des bâtiments ou parties de bâtiment :

- qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 m³ de liquides inflammables ;
- contenant moins de 10 m³ de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.

8.4.4.3. Stockage de liquides inflammables en réservoirs mobiles

Les stockages extérieurs en récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alarme avec, le cas échéant report d'alarme auprès de personne visée à l'article 8.4.4.1 du présent arrêté ou tout moyen permettant d'alerter les secours.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 m³ de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée :

- chacun de ces stockages soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable ;
- ou un ou des murs coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos (seuil des effets thermiques à 8kW/ m²) sépare ce stockage de tout autres stockage susceptible de contenir au moins un liquide inflammable.

8.4.4.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les bâtiments ou parties de bâtiment cités ci-après sont dotés d'un système de détection.

- bâtiment 2 : système d'extinction automatique ;
- bâtiment 3, chaufferie : système d'extinction automatique, détection gaz/explosimètres, détection optique ;
- bâtiment 3, labo pilote : système d'extinction automatique ;
- bâtiment 3, transformateur 1000KVA pour les polymères : système d'inertage par gaz ;
- bâtiment 3, maintenance, labo contrôle, stocks maintenance : détection optique ;
- bâtiment 4, R&D : détection optique ;
- bâtiment 4, préparation commande : système d'extinction automatique ;
- bâtiment 4, local inflammable : système d'extinction automatique, détection gaz (explosimètre) et fumée (asservissement porte coupe-feu) ;
- bâtiment 4, local de charge : système d'extinction automatique et détection optique pour l'asservissement de la porte coupe-feu ;

- bâtiment 4, conditionnement : détection optique ;
- bâtiment 4, administration et onduleur : détection optique ;
- bâtiment 4, local serveur : système d'inertage par gaz ;
- bâtiment 5 : système d'extinction automatique ;
- bâtiment 6 : système d'extinction automatique ;
- bâtiment 6, local TGBT : systèmes d'extinction automatique et d'inertage par gaz ;
- bâtiment 7 : détection optique ;
- bâtiment 11 : détection optique ;
- transformateur 1000KVA accueil : détection optique ;
- transformateur 250KVA (allée 1) : détection optique ;
- restaurant administratif : détection optique.

Chaque local doté d'un système d'inertage par gaz fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité annuel.

À compter du 1^{er} janvier 2027, les stockages aériens de liquides inflammables de « mentions de danger H224, H225 » sont également équipés :

- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.

8.4.5 Events

Dans les parties de l'installation recensées en raison des risques d'explosion, notamment l'atelier Colorants, l'exploitant met en place des événements dont le dimensionnement est justifié.

Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

8.4.6 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.4.7 Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

L'exploitant établit la liste des rétentions du site (dans les différents ateliers, dont la galerie technique).

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.

Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (atelier de conditionnement). L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif

automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2 060 m³. Ils se composent d'un bassin de 500 m³, pour les eaux d'extinction situées à l'Est de la zone Export, et 1 000 m³, pour les autres zones, avant rejet vers le milieu naturel. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

En complément, un volume d'eaux d'extinction de :

- 212 m³ peut être confiné dans les quais de chargement du bâtiment 4 ;
- 220 m³ peut être confiné dans les réseaux (350 m linéaire en diamètre 40 soit 44 m³, 495 m linéaire en diamètre 50 soit 97 m³, 280 m en linéaire en diamètre 60 soit 79 m³).

Le déficit de confinement des eaux d'extinction (volume de 128 m³) est corrigé avant le 31 décembre 2025.

Dans l'attente, l'exploitant doit prendre les dispositions d'urgence pour assurer un pompage des eaux d'extinction par une entreprise spécialisée avant la saturation des capacités disponibles, opération compatible avec le délai prévisible de remplissage en cas d'incendie, eu égard à la configuration du site. Ces dispositions sont formalisées dans le plan d'opération interne dans sa mise à jour prévue par l'article 8.8.6.2.

La vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le

stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. 2 heures après la fin des travaux avec permis-feu, une ronde de contrôle est réalisée et enregistrée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'équipe ESI est formée régulièrement (tous les ans avec visite de site et repérage des éléments de sécurité, manipulation des extincteurs, robinet d'incendie armé, déclenchement manuel des rideaux d'eau ou de l'extinction automatique gaz, obturateurs, vannes de barrage des bassins de confinement, ensemble des procédures de mise en sécurité de l'atelier CAPPABEAUCE, etc.). L'ensemble du personnel de l'atelier Polymères et les personnels CHRYSO, habitant à proximité et assurant l'astreinte de proximité, lors des 4 semaines d'arrêt technique pas an, sont formés ESI.

8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;

- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

8.7.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

8.7.4 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

8.7.5 Utilisation des réacteurs

L'exploitant tient à jour une liste des réacteurs et de leurs caractéristiques.

8.7.6 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la

défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

- **Détecteurs incendie**

Dans les bâtiments ou partie de bâtiment listés à l'article 8.4.4 du présent arrêté, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

- **Détecteurs gaz**

Dans les bâtiments ou partie de bâtiment listés à l'article 8.4.4 du présent arrêté, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations respecte, les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

8.7.7 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale (extraction d'air de la galerie technique, supervision, etc.).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

8.7.8 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. Notamment la production d'air comprimé est secourue.

8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de :

- moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers ;
- plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

8.8.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

8.8.4 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1250 m³ puis de 600 m³ après extension du réseau d'extinction automatique ;
- 10 prises d'eau sur la réserve de 1250 m³ et 4 sur la réserve de 600 m³, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des réserves en émulseur dans des réservoirs mobiles de capacité 4 m³ adaptés aux produits présents sur le site.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie (ateliers Polymères, formulation ATEX, non-chlorés, démoulage et spéciaux, chaufferie B, galerie technique, cuvettes A et zone de dépotage A, Cuvette B1 et zone de dépotage B1, le magasin MP du bâtiment 5, la mezzanine (comburants) du bâtiment 5, la zone sous auvent du bâtiment 5, le magasin PF et racks du magasin du bâtiment 4, le local de stockage des liquides inflammables du bâtiment 4 ;
- d'un système d'extinction automatique et manuel de type déluge (rétention H et l'aire de dépotage associée) ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Une convention signée entre l'exploitant et la société UNION DISTRIBUTION encadre le recours à la réserve enterrée de 600 m³ implantée sur le site UNION DISTRIBUTION (AIOT 1136).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie projeté sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique annuelle de la disponibilité des débits pour les poteaux incendie interne. Concernant le réseau public, la justification du débit des poteaux incendie est sollicitée a minima tous les trois ans.

8.8.4.1. Système d'extinction automatique

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels en vigueur. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Le dispositif d'extinction automatique existant est composé de :

- une cuve d'eau de 549 m³ (30 m³ pour la seconde source). La cuve sera équipée de 5 prises d'aspiration et dotée de trois aires de stationnement de 32 m² chacune avant le 31 décembre 2024 ;
- une réserve d'émulseur de 3785 litres ;

- un groupe motopompe de 290 kW, fournissant un débit de 400 m³/h ;
- le groupe motopompe possède un réservoir de 450 litres de gasoil. L'installation possède une réserve de 1000 litres de gasoil ;
- un groupe électropompe « jockey » d'une puissance de 1,1 kW fournissant un débit de 60 m³/h.

Un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie est réalisé selon une méthodologie définie par l'exploitant et explicitée dans l'étude de dangers. L'étude de dangers précise que le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place est le référentiel FM GLOBAL ou NFPA.

Le dispositif d'extinction automatique projeté est composé de :

- de cuves d'eau de 1250 m³ ;
- deux motopompes fournissant un débit de 680 m³/h.

Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.

Sauf impossibilité technique justifiée et documentée, le rejet des eaux d'essais hebdomadaires des groupes motopompes dans le réseau des eaux domestiques ou dans le milieu naturel est interdit. A cette fin, les équipements sont pourvus de dispositif permettant de recycler les eaux dans la cuve du système d'extinction automatique.

Suite aux de travaux de mise en place du réseau de poteaux incendie, sauf impossibilité technique justifiée et documentée, le rejet des eaux d'essais hebdomadaires des groupes motopompes existants dans le réseau des eaux domestiques ou dans le milieu naturel est interdit. A cette fin, les équipements sont pourvus de dispositif permettant de recycler les eaux dans la cuve de l'ancien système d'extinction automatique.

8.8.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.8.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, quittent leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

En particulier, une consigne encadre :

- la réalisation d'un tapis de mousse sur les zones d'écoulement extérieures au site pour éviter le déplacement d'une nappe enflammée. Le tapis de mousse est mis en place dès l'arrivée de liquide enflammé. Il est déposé par les ESI grâce aux extincteurs 50 kg avec émulseurs disposés à proximité (bâtiment 4 et cuvette H) ;
- la fermeture de la vanne de chaque bassin de confinement déporté ;
- les modalités de communication avec le site UNION DISTRIBUTION pour organiser l'ouverture des portes du HUB et permettre un accès rapide à la réserve incendie enterrée de la collectivité ;
- les modalités d'utilisation de la réserve incendie de 600 m³ mis à disposition, en cas de besoin, par la société UNION DISTRIBUTION.

8.8.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

8.8.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit mettre à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le 31 décembre 2022.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par l'autorité préfectorale. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I..

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par l'autorité préfectorale. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de

l'environnement prévues au P.O.I et au P.P.I en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du code de l'environnement).

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. contient notamment :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;
- les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le document de recensement des parties de l'installation à risques ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, et le cas échéant l'attestation de conformité de ce dernier ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;
- la procédure définissant, en cas de détection de fuite ou d'incendie, les modalités d'action du gardien ou de la télésurveillance (transmission de l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations) ;
- la consigne désignant préalablement la ou les personne (s) compétente (s) et définissant les modalités d'appel de ces personnes
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

- Sous 2 mois avant la mise en service du CAPPABEAUCE, l'exploitant produit un Addendum au P.O.I. :
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
 - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
 - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
 - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Cet addendum est transmis à l'inspection des installations classées.

Le comité social économique (C.S.E.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis à l'autorité préfectorale.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis à l'autorité préfectorale et au service départemental d'incendie et de secours.

L'autorité préfectorale peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.8.7 Protection des populations

8.8.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

8.8.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec l'autorité préfectorale, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et mélanges à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations, y compris l'indication des lieux d'hébergement,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

9.1.1 Prévention de la légionellose

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921 s'appliquent.

9.1.2 Prescriptions relatives à l'utilisation des CFC, de HFC et de HCFC

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du Code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du Code de l'environnement.

9.1.2.1. Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, selon la périodicité précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.éq.CO ₂ ≤ charge < 50 t.éq.CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t.éq.CO ₂ ≤ charge < 500 t.éq.CO ₂	6 mois	12 mois
	500 t.éq.CO ₂ ≤ charge	3 mois	6 mois

(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet.

9.1.2.2 Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à **Mme la Préfète du Loiret, 181 Rue de Bourgogne, 45000 Orléans**
- un recours hiérarchique, adressé à **M. Le Ministre en charge de l'Ecologie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.**

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de SERMAISES du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de SERMAISES du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : la communauté de communes du Pithiverais ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale d'un mois.

10.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SERMAISES et à la société CHRYSO.

11 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Titre 7	Mise en conformité acoustique :	
	1) modification des vantaux du local compresseurs (installations existantes)	31/12/22
	2) solde des écarts réglementaires relatifs aux émissions sonores des installations existantes	31/12/23
7.2	Transmission du rapport de situation acoustique justifiant de la suppression des nuisances générées par les installations de compression.	31/12/22
	Transmission d'un rapport détaillé explicatif relatif à l'origine des nuisances constatées suite aux travaux cités ci-dessus, incluant un plan d'actions avec échéances et les résultats projetés attendus.	
	Transmission du rapport de situation acoustique justifiant de la suppression des nuisances générées par les installations.	31/12/23
8.8.6.2	Mise à jour du plan d'opération interne	31/12/22
8.8.6.2	Addendum au plan d'opération interne	2 mois avant la mise en service de CAPPABEAUCE
8.8.4.	Mise en service d'une réserve d'eau incendie de 1250 m ³ , équipée de 10 prises d'aspiration et de 5 aires de mise en aspiration (réserve destinée à alimenter le réseau d'extinction automatique)	30/06/23
1,5,2	Transmission de la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires	31/12/23
4.2.1.3	Transmission du rapport de contrôle d'étanchéité des réseaux de collecte des effluents industriels et du réseau de la station de lavage	31/12/23
8.8.4.	Mise en conformité du système d'extinction automatique d'un incendie (modification et extension du réseau existant)	31/12/24
8.8.4.	Équipement de la réserve aérienne de 600 m ³ de 4 prises de mise en aspiration et de 2 aires de mise en aspiration (32 m ² chacune)	31/12/24
1.2.2.3	Suppression du fluide caloporteur dans la galerie technique	
	1) étude technique et suppression du fluide caloporteur vers le stockage de Produits Finis et le bâtiment R&D (chaudière eau chaude)	31/12/23
	2) définition du maillage réseaux à reconfigurer	31/12/24
	3) suppression du fluide caloporteur dans la galerie technique suite à réfection de l'atelier Adjuvants	31/12/25
8.4.2.	Mise en conformité des éclairages non capotés (zones avec risque incendie non caractérisé)	31/12/23
Annexe 13, zones à émergence réglementée	Mise à jour des points de contrôle suite à l'intégration des parcelles 591 (section G) et 1121 section (H)	31/12/23
3.2.3.	Mise en conformité des vitesses d'éjection au droit des points de rejets 4, 8 et 10	31/12/23
12,3 et 12.4	Interdiction de stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L	01/01/24

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.2.3.10	Mise en conformité des cuvettes de rétention : 1) ré-hausse des murets de la cuvette F2 pour obtenir 50 m ³ de confinement 2) ré-hausse des murets de la cuvette F3 3) rebouchage des trous dans les murets de la rétention G1 4) ré-hausse des murets de la cuvette G2 pour éviter la surverse dans la rétention G1	31/12/23
1.5.1.	Transmission du porter à connaissance relatif à l'aménagement de la cuvette B3	31/12/24
1.2.3.10	Mise en conformité des cuvettes de rétention : Fin d'exploitation de la cuvette A (remplacée par la cuvette B3)	31/12/25
8.4.4.	Justification de la surveillance de tout stockage de liquides inflammables de plus de 10 m ³ en récipients mobiles.	31/12/25
8.5.2.	Justification du volume de confinement des eaux d'extinction et des liquides libérés.	31/12/25
12.3	Interdiction de stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (H225) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 l en stockage couvert.	01/01/26
1.2.3.11	Mise en conformité des cuvettes de rétention : Ré-hausse des murets de la cuvette L (dans l'attente, limite d'exploitation pour disposer du volume de rétention associé au stockage)	31/12/26
1.2.3.11	Mise en conformité des cuvettes de rétention : Réhabilitation de la cuvette M	Trois mois avant remise en service
4.3.5.1	Remise de l'étude technico-économique relative à la suppression de l'infiltration des eaux pluviales	31/12/26
8.4.4.	Justification de l'installation d'un système de détection incendie de tout stockage de liquide inflammable.	31/12/26
12.4	Interdiction de stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (H225) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment et en bâtiment ouvert.	01/01/27
12.4	Interdiction de stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (H225) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment et en bâtiment ouvert.	01/01/27

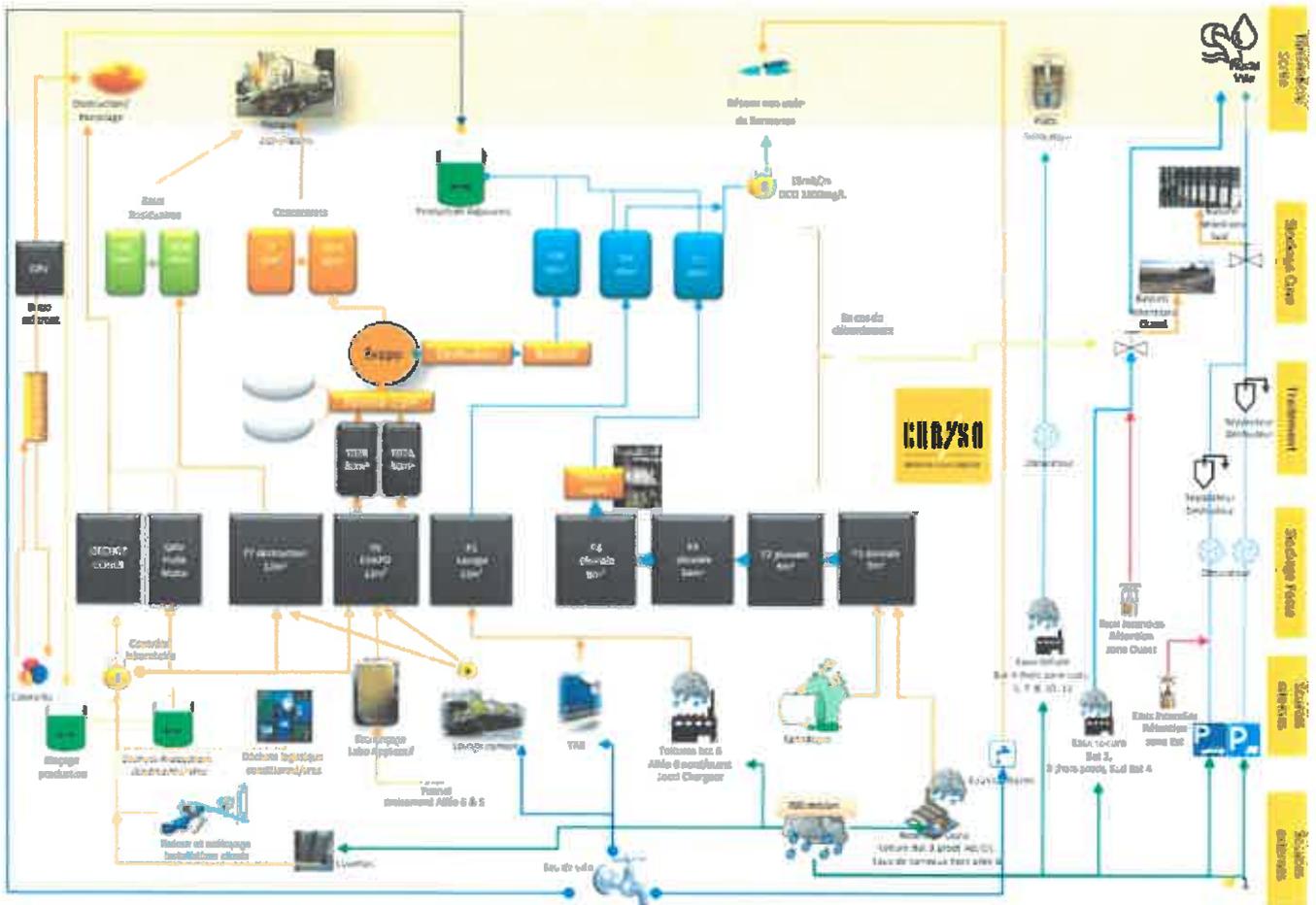
Orléans, le 25 NOV. 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Benoit LEMAIRE

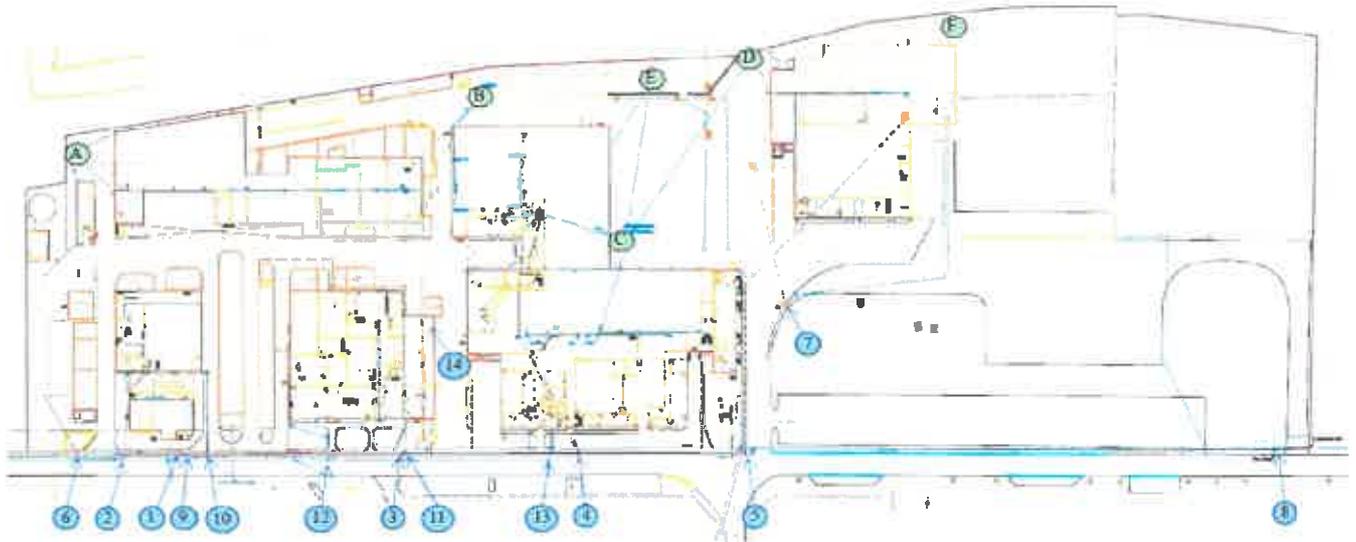
ANNEXES

SCHÉMA DE PRINCIPE DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX SYNOPTIQUE RESEAUX CHRYSO SERMAISES 2022 v5



PLAN DES POINTS DE REJET AQUEUX

- Légende :**
-  Réseau d'Eaux Pluviales
 -  Réseau d'Eaux usées
 -  Réseau d'Eaux usées
 -  Puits d'infiltration
 -  Points de rejets



ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

- **Point 1** : zone à émergence réglementée au nord de l'établissement, en limite de propriété extérieure de l'habitation la plus proche ;
- **Point 2** : en limite de propriété intérieure, à l'Ouest de l'établissement (point non représentatif de la limite de propriété dans le document ci-après) ;
- **Point 3** : en limite de propriété extérieure, à l'Est, en limite de propriété extérieure ;
- **Point 4** : en limite de propriété extérieure, au Sud de l'établissement,
- **Point 5** : en limite de propriété extérieure, au Nord de l'établissement (suffisamment éloigné pour ne pas bénéficier d'un effet masque ponctuel généré par la clôture ou les installations).

